

Arrêt

n° 347 176 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi, née le [...] 1998 à Musaga.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En février 2025, vous commencez un stage en tant qu'inspectrice d'État pour les finances publiques.

Le 8 avril 2025, vous recevez un ordre de mission consistant à effectuer un contrôle du projet de résilience des transports du Burundi. Alors en pleine mission, celle-ci vous est subitement retirée, sans que vous ne sachiez pourquoi.

En juin 2025, à la suite des élections législatives, certains de vos collègues remarquent que vous n'avez pas voté, si bien qu'ils vous profèrent contre vous des insultes d'ordre ethnique.

En juillet 2025, vous êtes convoquée dans le bureau de votre chef, Dominique [U.]. Celui-ci vous dit de faire attention, car les audits que vous aviez réalisés dans le cadre de votre mission d'avril pourraient vous mettre en danger.

En août 2025, vous êtes suivie dans votre quartier par un homme en voiture. Celui-ci vous demande de monter pour votre bien, vous refusez et vous vous enfuyez. De peur d'être enlevée, vous signalez l'incident auprès des veilleurs de nuit, puis vous rentrez chez vous. Vous supposez que cette tentative d'enlèvement est liée à la mise en garde de votre chef.

Le 18 septembre 2025, malgré les événements relatés, vous continuez à travailler au point d'être officiellement nommée inspectrice d'État par le cabinet du président du Burundi.

Le 11 novembre 2025, après avoir suffisamment économisé, vous décidez de quitter le pays légalement par avion, munie de votre passeport assorti d'un visa pour la Chine. Vous restez en Chine jusqu'au 22 novembre. Sur le chemin du retour, en direction du Burundi, vous profitez d'une escale à Bruxelles le 23 novembre pour introduire une demande de protection internationale sur le sol belge.

Le jour-même, vous êtes interceptée par la police belge à l'aéroport de Zaventem, en compagnie de votre sœur, [D. I.] (CGRA : [...]), de son compagnon, [A. N.] (CGRA : [...]) et de leur enfant, [I. T.], car vous n'êtes pas en possession d'un titre de séjour valide. Vous êtes alors placés ensemble brièvement au centre fermé de Beauvechain, avant de le quitter pour le centre ouvert du Petit Château.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un ordre de mission, un décret de nomination, une lettre de démission.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous craignez les répercussions de votre ordre de mission d'avril 2025 et les persécutions ethniques que vous avez subies (NEP, p. 12).

Cependant, le CGRA considère que le récit et les craintes de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

L'existence d'une quelconque crainte dans votre chef sur fond professionnel n'est pas établie.

- Vos propos au sujet de votre ordre de mission et ses conséquences sont invraisemblables. Tout d'abord, interrogée à de nombreuses reprises sur les circonstances dans lesquelles votre chef, Dominique, vous attribuerait une mission qu'il sait dangereuse pour vous, alors que vous êtes encore relativement nouvelle et stagiaire (Ibid.), vos réponses sont on ne peut plus évasives : vous ne savez pas pourquoi l'on vous choisirait spécifiquement, ni pour quelle raison la mission vous est retirée, de même que vous ne cherchez pas à savoir pourquoi (NEP, pp. 9 à 13). Dès lors que vous ne disposez d'aucune information convaincante sur les prémices de votre ordre de mission et sa finalité, des doutes sérieux persistent quant à sa réalité.

Si vous déposez une copie de l'ordre de mission pour étayer vos propos (farde documents, doc. 1), le CGRA estime qu'elle ne revêt aucune force probante tant elle se veut incohérente. En effet, il y est inscrit que vous seriez déjà inspectrice en date du 8 avril 2025, alors que vous êtes en stage pendant six mois à partir de février 2025 (NEP, p. 7) et êtes officiellement nommée inspectrice d'État en septembre 2025 (farde documents, doc. 3).

En outre, malgré les nombreuses occasions offertes de vous exprimer sur la discussion que vous avez eue avec votre chef Dominique, une fois la mission retirée, vos propos sont là aussi peu convaincants : il s'agit

d'une discussion isolée lors de laquelle vous ne dites rien, après laquelle vous continuez de travailler et de laquelle vous ne savez finalement pas s'il s'agit d'une menace ou d'une mise en garde (NEP, pp. 13, 14).

Au surplus, bien que vous mentionniez en filigranes des faits de harcèlement professionnels de la part de l'un de vos superviseurs, Privat (NEP, p. 10), constatons que vous n'y voyez pas là des faits susceptibles en vous de faire naître des craintes de persécution. D'une part, ces événements arrivent en février 2025 (NEP, p. 10) et vous continuez de travailler au sein du service jusqu'à votre départ, en novembre 2025 (cf. supra). D'autre part, vous avouez finalement que vous quittez le Burundi du fait d'avoir été un soir suivie par une voiture en août 2025 (NEP, p. 11) tout en précisant que cet événement ne peut pas être lié à l'évolution de votre situation professionnelle (NEP, p. 14).

Considérant ce qui précède, rien ne permet au CGRA d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef du fait de l'existence supposée d'un ordre de mission vous concernant et d'une discussion que vous auriez eue avec votre chef, votre crainte se limitant à une tentative alléguée d'enlèvement que le CGRA considère, infra, comme non crédible.

L'existence d'une quelconque crainte dans votre chef sur fond d'une tentative d'enlèvement n'est pas établie.

- Vos déclarations quant à votre tentative d'enlèvement alléguée ne sont pas convaincantes. Le contexte de votre tentative d'enlèvement en août 2025 est incohérent : vous supposez que votre fonction professionnelle est liée à votre tentative d'enlèvement (NEP, p. 15 ; Questionnaire CGRA, pt. 5) du fait de la discussion que vous avez eue avec votre chef, Dominique, et de sa mise en garde (cf. supra). Or, vous affirmez plus tôt ne pas pouvoir établir de lien entre cette discussion et votre tentative d'enlèvement (NEP, p. 14). Face à cette contradiction manifeste, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir avec certitude le cadre de votre tentative d'enlèvement.

De surcroît, le CGRA relève que la prétendue tentative d'enlèvement présente elle-même un caractère hypothétique, dès lors que vous reconnaissez vous-même qu'elle n'était que « potentielle » (sic.) (Questionnaire CGRA, pt. 5). Par ailleurs, cet événement allégué se résume en réalité à une simple parole prononcée par un conducteur - « pour ton bien, monte dans la voiture » (sic.) (NEP, pp. 14-15) - à partir de laquelle vous déduisez, sans élément probant suffisant, l'existence d'une tentative d'enlèvement.

Enfin, votre attitude est, somme toute, incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution du fait de cet incident présumé, tant vous reprenez le travail sans informer votre chef de quoi que ce soit et vous n'êtes sujette à plus aucun événement semblable jusqu'à votre départ du pays en novembre 2025 (NEP, p. 15). Interrogée à de multiples reprises sur les raisons qui vous poussent à quitter le Burundi à ce moment-là et pas avant, vous concédez finalement que vous décidez de rester par besoin de faire une carrière dans votre travail (Ibid.).

Considérant ce qui précède, rien ne permet au CGRA d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef du fait de l'existence supposée d'une tentative d'enlèvement contre vous.

L'existence d'une quelconque crainte dans votre chef sur fond ethnique n'est pas établie.

- Vos craintes de persécution pour des motifs ethniques sont infondés. Mise face aux contradictions soulevées supra, vous déclarez finalement craindre des persécutions ethniques en cas de retour au Burundi (NEP, pp. 12, 16). D'emblée, le CGRA tient à souligner le caractère évolutif de vos propos, tant vos déclarations dans le questionnaire du CGRA, qui vous ont été relues, que vous avez approuvées et signées en précisant que leur relecture était correcte et ne nécessitait pas d'informations complémentaires, ne font aucunement état de crainte de persécution ethnique dans votre chef (Questionnaires CGRA, pp. 16 à 18). Vous ne saisissez pas non plus l'occasion offerte en début de votre entretien personnel de formuler des ajouts ou modifications par rapport à vos déclarations à l'Office des étrangers (NEP, p. 3). De ce qui précède, la crédibilité de votre récit vis-à-vis de l'existence de discrimination ethnique dans votre chef est sérieusement entamée.

Cette réflexion est d'autant plus vraie que votre ethnie ne vous empêche finalement pas de détenir un passeport, de voyager hors du Burundi - notamment au Rwanda en 2021 (NEP, p. 4) -, de faire des études universitaires et de travailler pour l'État (cf. supra). De plus, si vous dites prendre conscience de l'existence de discrimination vous concernant en 2015, force est de constater que vos propos à ce sujet sont très flous : vous dites être discriminée en 2015, puis finalement plus pendant dix ans, avant de ressentir des actes de discrimination contre vous à nouveau en 2025 (NEP, pp. 16-17). Interrogée sur des mesures de précaution, vous dites ne rien faire car il fallait terminer vos études (NEP, p. 17).

Enfin, vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (cf. supra). Cependant, le COI Focus Burundi: Situation Sécuritaire, mis à jour le 17 décembre 2025 (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf), rapporte clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport, en vous donnant la possibilité de voyager à l'étranger et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité et sachant que des membres de votre famille proches vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés (cf. infra) renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Vous échappez au climat de suspicion.

- Vous êtes fonctionnaire d'État. Votre décret de nomination (farde documents, doc. 2) est consultable en ligne sur le site de la présidence du Burundi (farde information pays, doc. 1) et corrobore vos déclarations circonstanciées sur votre profil professionnel (NEP, pp. 6 à 12). Bien que le CGRA estime comme vraisemblable votre carrière en tant que fonctionnaire, il considère non établi le fait que vous déposiez une lettre de démission datée du 28 novembre 2025 (farde documents, doc. 3). En effet, force est de constater que rien ne prouve, malgré vos déclarations (NEP, p. 12), qu'elle a bien été rendue à votre employeur. À considérer la lettre comme ayant été envoyée à votre employeur, remarquons que si cette lettre mentionne que vous étiez encore à Bujumbura alors que vous aviez déjà quitté le pays, cela laisse entendre que vous n'aviez pas de crainte particulière à l'idée d'y rester. Le CGRA en déduit dès lors à nouveau que vous ne perceviez pas votre présence au Burundi comme un danger au moment de votre départ. Au-delà de l'absence de danger vous concernant, il y a lieu de noter que vous n'êtes pas non plus considérée comme une menace par les autorités de votre pays lors de votre départ, tant vous quittez le pays légalement par avion sans rencontrer de difficulté (NEP, p. 4 : Déclarations OE, pt. 33).

- Votre famille proche habite encore au Burundi. Actuellement, votre mère, qui est fonctionnaire également, ne rencontre aucun problème dans son quotidien du fait de votre départ (NEP, pp. 4-5). Ni elle ni votre oncle ne sont par ailleurs en mesure de vous donner des informations actuelles sur votre situation personnelle au Burundi (NEP, p. 6).

L'ensemble des éléments précités constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'État.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil. L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun. Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade. Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais. A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières. Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...). Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps. Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses. Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise. Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière

pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. À cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Paragraphe-type – Situation sécuritaire – 12.2025

Concernant les conditions de sécurité au Burundi, il ressort des informations objectives en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, suite aux élections législatives et communales de juin 2025, plusieurs sources font état de « la disparition du pluralisme institutionnel » en faveur du « monopartisme », ou encore d'« une sorte de parti-État à tous les niveaux ».

Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été

exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDDFDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale.

Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir.

Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition.

La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées.

Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés.

Les sources consultées continuent de documenter la découverte dans l'espace public de multiples cadavres. Souvent, les corps montrent des signes de violence et sont enterrés par les autorités locales sans enquête. Si les motifs de ces assassinats sont souvent obscurs, la Ligue Iteka indique que ces disparitions et assassinats constituent des mesures répressives de la part d'agents étatiques afin de renforcer le contrôle sur la population. Par ailleurs, SOS Médias Burundi attribue plusieurs assassinats à des règlements de compte et à la justice populaire.

Le nombre d'incidents répertoriés par l'organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), en particulier les violences dirigées contre les civils, était légèrement à la hausse en 2024, une tendance qui a continué pendant la première moitié de l'année 2025, soit en pleine période préélectorale et électorale, pour de nouveau diminuer à partir de juillet 2025. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED, mais ne fait pas toujours de distinction nette entre victimes de crimes de droit commun et les autres victimes.

Toujours selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est, comme dans les précédentes années, la province la plus touchée par les violences. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (24 %) et de victimes (59 %). Cette province frontalière avec la RDC au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

Au cours de l'année 2025, des affrontements parfois très meurtriers entre les forces burundaises et des groupes armés rwandophones ont eu lieu dans cette partie du pays. Hormis ces affrontements armés particulièrement limités en nombre et à des zones strictement frontalières, aucune incursion ou attaque de groupes rebelles sur le territoire burundais n'a été documentée depuis début 2024.

Il ressort donc des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années qui ont suivi la crise de 2015.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 janvier 2026, la copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée. Vous y avez apporté des modifications en date du 6 janvier 2026. Celles-ci ont été prises en compte dans la présente décision, mais elles ne sont pas de nature à en renverser le sens.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 avril 2026, reçue le jour même, la partie requérante dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 avril 2026, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.1. Le Conseil considère d'abord que l'instruction, liée aux faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, est insuffisante. Les motifs de la décision querellée ne sont pas convaincants et ne permettent donc pas de contester la crédibilité du récit de la requérante et les craintes de persécutions qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.2. En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire de l'éclairer sur la portée des propos circonstanciés tenus par la requérante à l'audience concernant la situation de sa famille – dont elle avait expressément mentionné, lors de son audition devant les services du Commissariat général, que son frère a reçu une protection internationale en Belgique – au cours de laquelle elle a précisé que son frère et l'une de ses sœurs avaient tous deux été reconnus réfugiés par le Commissaire général, respectivement en 2019 en raison de sa participation aux manifestations de 2015 s'opposant au troisième mandat du Président, et en 2023 à la suite de problèmes rencontrés avec les services de renseignement burundais, et que son père se trouve en Belgique depuis 2024 où il est lui-même demandeur de protection internationale. Le Conseil constate que ces éléments avancés par la requérante, bien que circonstanciés, ne sont pas suffisants en tant que tels pour lui permettre d'évaluer le profil de la requérante.

Le Conseil rappelle qu'à cet égard, le Commissaire général a la possibilité, moyennant l'obtention de leur autorisation, de consulter les dossiers du frère et de la sœur de la requérante afin d'effectuer les vérifications nécessaires. Il appartient à la requérante de tout mettre en œuvre pour que le Commissaire général obtienne ladite autorisation.

4.5.4. Le Conseil considère dès lors que l'ensemble de ces éléments rend nécessaire une instruction plus approfondie de la présente affaire afin de permettre une évaluation complète du profil de la requérante et des craintes qu'elle exprime en cas de retour au Burundi.

4.6. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE